REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°MH.95-IMM. 182, 19

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Sainte Agathe à RIS (Puy-de-Dôme)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 19 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de RIS (Puy-de-Dôme);

VU l'arrêté en date du 11 octobre 1958 portant classement parmi les monuments historiques du pilier droit du narthex de l'église supportant une peinture murale de la fin du XVe siècle représentant le martyre de Sainte Agathe;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 juin 1995 ;

VU la délibération du 27 avril 1984 du Conseil municipal de la commune de RIS (Puyde-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Sainte Agathe à RIS (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité et de l'ancienneté de son architecture, datant pour certaines parties du haut moyen-âge, et l'intérêt de son décor intérieur peint ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Sainte Agathe à RIS (Puy-de-Dôme), située sur la parcelle n° 164 d'une contenance de 6 a 17 ca, figurant au cadastre Section AA et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 19 janvier 1926 et à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques également susvisé du 11 octobre 1958.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 NOV. 1995

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine empêché Le Sous-Directeur des monuments historiques

Michel REBUT-SARDA